Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-116-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

N° 2021-116

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 30 septembre 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 09 octobre 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *38*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART (pouvoir à M. BEAUDEAU, puis arrivée au point n° 2021-114), Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN, Mme BEN HAJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration : *1*

M. VALLETON qui a donné pouvoir à Mme VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-116-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : DÉVELOPPEMENT DURABLE
Convention de mise en œuvre de la participation financière communale et de l'avance de fonds relatives au coût des travaux d'injection des fontis et de consolidation des ouvrages des propriétaires.
Délibération n° 2021-116

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2-5° et L.2212-45, relatifs aux pouvoirs de police municipale du Maire,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, portant création du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit « Fonds Barnier »),
Vu l'instruction comptable n° 96-078-M14 du 1er août 1996 – NOR : BUDR 9600078J),
Vu la Délibération n° 2021-30 du 27 mars 2021 relative à l'actualisation des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) 2021 du Budget Principal de la Commune de Villepinte,
Vu la Délibération n° 2021-086 du 29 mai 2021 relative à la participation financière communale au coût des travaux d'injection des fontis et de consolidation des ouvrages des propriétaires,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que le quartier du Vert Galant est impacté par le phénomène de dissolution du gypse, pouvant engendrer en surface d'importants effondrements de sol,

Considérant que le Fonds Barnier préconise la réalisation des travaux de stabilisation du sol et subventionne les dépenses des particuliers lorsque le coût des travaux est inférieur à l'estimation financière des biens,

Considérant qu'en complément de la subvention du Fonds Barnier, la Commune a créé, par la délibération n° 2021-086 du 29 mai 2021, une participation financière de 60 % du coût des travaux d'injection des fontis,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-116-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

plafonnée à 210 000 €, et procéder à l'avance de fonds correspondant à la subvention décidée par le fonds Barnier,

Considérant la demande d'octroi de la participation communale et de l'avance de fonds formulée par les propriétaires pour réaliser des travaux d'injection d'un fontis sur la parcelle sise 10 rue des Osiers à Villepinte,

Après avis de la Commission d'Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement, Développement Durable, Travaux et Grands Projets du 29 septembre 2021,
Après avis du Bureau Municipal du 29 septembre 2021,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame ADLANI,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 39 VOIX POUR

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer la convention de mise en œuvre de la participation financière communale et de l'avance de fonds relative au coût des travaux d'injection du fontis situé sur la parcelle sise 10 rue des Osiers à Villepinte.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente, notamment les avenants à la convention.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 09 Octobre 2021

Le Maire,
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement
du Territoire Paris Terres d'Envol

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-116-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES, URBANISME ET AMENAGEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-116

Conseil Municipal du 9 octobre 2021

RAPPORTEUR : *Madame ADLANI*

OBJET : IX - *DÉVELOPPEMENT DURABLE*

1 - Convention de mise en œuvre de la participation financière communale et de l'avance de fonds relatives au coût des travaux d'injection des fontis et de consolidation des ouvrages des propriétaires.

Le quartier du Vert Galant est impacté par le phénomène de dissolution du gypse, pouvant engendrer en surface d'importants effondrements de sol, les fontis.

La Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), appelé Fonds Barnier. Ce dernier peut financer des travaux et des mesures d'acquisition de biens en cas de menace pour la sécurité des personnes.

Ainsi le Fonds Barnier préconise la réalisation des travaux de stabilisation du sol et subventionne les dépenses des particuliers lorsque le coût des travaux est inférieur à l'estimation financière des biens réalisée par les Domaines.

En complément, la Commune a créé, par la délibération n° 2021-086 du 29 mai 2021, une participation financière communale de 60 % du coût des travaux d'injection des fontis et de consolidation des ouvrages des propriétaires, plafonnée à un maximum de 210 000 €. La Commune peut également faire l'avance de fonds correspondant à la subvention octroyée par le fonds Barnier.

A ce titre, la Commune a été sollicitée par les propriétaires de la parcelle du 10 rue des Osiers à Villepinte pour l'octroi d'une participation financière de 60 % et d'une avance de 30 % du coût des travaux d'injection d'un fontis.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-116-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Comme le prévoit la délibération n° 2021-086 du 29 mai 2021, la convention afférente à la participation communale et à l'avance de fonds est soumise au vote des membres du Conseil Municipal.

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser Madame le Maire :
- à conclure et signer la convention entre la Commune et le bénéficiaire,
- à signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application de la Présente, notamment les avenants à la convention.

Avis de la Commission d'Aménagement du territoire, Urbanisme, Logement, Développement Durable, Travaux et Grands Projets du 29 septembre 2021.
Avis du Bureau Municipal du 29 septembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-116-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE COMMUNALE ET DE L'AVANCE DE FONDS RELATIVES AU COÛT D'INJECTION DES FONTIS ET DE CONSOLIDATION DES OUVRAGES DES PROPRIÉTAIRES

Entre

La Commune de Villepinte dont l'Hôtel de Ville se situe place de l'hôtel de Ville 93420 Villepinte, représentée par son Maire, Madame Martine VALLETON,
En vertu de la délibération n° 2021-116 du Conseil Municipal du 09 octobre 2021,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Monsieur et Madame Claudiu REDNIC
dont la résidence se situe : 10 rue des Osiers 93420 Villepinte

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

PRÉAMBULE :

Le quartier du Vert Galant est impacté par le phénomène de dissolution du gypse, pouvant engendrer en surface d'importants effondrements de sol, les fontis.

La Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), appelé Fonds Barnier. Ce dernier peut financer des travaux et des mesures d'acquisition de biens en cas de menace pour la sécurité des personnes.

Ainsi le Fonds Barnier préconise la réalisation des travaux de stabilisation du sol et subventionne les dépenses des particuliers à hauteur de 30 % lorsque le coût des travaux est inférieur à l'estimation financière des biens réalisée par les Domaines,

En complément, la Commune a créé par la délibération du Conseil Municipal n°2021-086 du 29 mai 2021 une participation financière communale au coût des travaux d'injection des fontis et de consolidation des ouvrages réalisés par les propriétaires. La participation communale actée s'élève à 60 % du coût des travaux d'injection, elle est plafonnée à un maximum de 210 000 €. Elle sera octroyée systématiquement et uniquement lorsque le coût des travaux est inférieur à la valeur du bien estimée par les Domaines.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-116-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Commune a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante : Travaux d'injection d'un fontis sur la parcelle sise 10 rue des Osiers à Villepinte.
Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 146 322 € TTC conformément au devis n°17.239 B du 16 juin 2021 rédigé par l'entreprise SOLEFFI dont le siège se situe 15/19 rue de la Fosse Montalbot 91270 Vigneux sur Seine.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

La Commune contribue financièrement à la réalisation de cette opération à hauteur de 60 % du montant des travaux d'injection des fontis soit 87 793,20 €.
Le paiement de la participation communale s'effectue selon les modalités inscrites à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 3 : AVANCE DE TRÉSORERIE

La Commune fait l'avance de fonds correspondant à la subvention octroyée par le fonds Barnier à la famille REDNIC, soit 30 % du montant des travaux d'injection des fontis dans la limite 43 893,60 €. L'avance est versée sous la forme d'un prêt à taux 0 remboursable en 1 fois sous 15 jours à compter de la réception de la subvention du fonds BARNIER par Monsieur et Madame REDNIC. Le paiement de l'avance s'effectue selon les modalités inscrites à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les travaux d'injection sur la parcelle 10 rue des Osiers 93420 Villepinte conformément à l'article 1 de la présente convention.

Dans le cadre de cette opération, le bénéficiaire s'engage au strict respect du cadre législatif et règlementaire en vigueur, ainsi qu'à la jurisprudence en découlant.

Le bénéficiaire demandera le versement de la subvention au Fonds BARNIER à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le projet doit débuter sous 1 an à compter de la date de signature de la convention.
La présente convention entre en vigueur à la date de signature et arrivera à échéance le 1er jour du mois suivant le remboursement de la totalité du prêt consenti par la Commune.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-116-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Pour la bonne application de la présente convention, le bénéficiaire produira les pièces justificatives suivantes dès leur réception :

- La notification du Fonds BARNIER,
- Le devis signé par le bénéficiaire incluant la mention bon pour accord, ce dernier devra être transmis à la DRIEE pour signifier le commencement d'exécution,
- La présente convention signée,
- Une facture de l'entreprise justifiant du versement de 10 % représentant la part du bénéficiaire,
- La copie de la lettre de demande de paiement de la subvention du Fonds Barnier par laquelle vous aurez certifié que les opérations (travaux de comblement et sondages de contrôle) ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de subvention et précisé le montant in fine de la subvention à affecter aux dépenses exposées,
- Les factures acquittées et signées avec le visa de l'entreprise accompagnées d'un courrier attestant la conformité des travaux,
- Les factures détaillées des entreprises ayant réalisé les travaux de comblement des cavités souterraines,
- La facture détaillée de l'entreprise ayant réalisé les sondages de contrôle des dits travaux,
- Le rapport des sondages de contrôle des travaux de comblement des cavités souterraines,
- Un RIB.

ARTICLE 7 : MODALITÉ DE VERSEMENT

La participation communale et l'avance de fonds figurant aux articles 2 et 3 de la présente convention sont versées en une fois sur présentation de tous les justificatifs cités à l'article 6.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire soumis à la présente convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications au projet, apportées unilatéralement par le bénéficiaire, peuvent entraîner l'annulation ou la résiliation de la convention et le remboursement des sommes allouées.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20211009-2021-116-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leurs différends.
Tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montreuil.

Fait en deux exemplaires à Villepinte, Le

Pour la Commune **Pour le bénéficiaire**

Le Maire,
1ère Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Du Territoire Paris Terres d'Envol,

Martine VALLETON